

Coopérative des Halles à Neuchâtel

Règlement

Le masculin est utilisé dans le texte pour désigner autant les hommes que les femmes.

Associés

Art 1 Chaque associé doit prendre une seule part sociale de CHF 1000.- à son admission dans la Coopérative (art 6 des statuts).

Art 2 L'intérêt de prêts accordés à la Coopérative est de 2% et payable sous forme de marchandises au magasin.

Administration

Art 3 L'Administration est formée d'un comité de 3 membres au minimum et d'une majorité de producteurs. (art. 14 des statuts)

Art 4 La rétribution de l'Administration est identique au salaire horaire des employés, si le résultat financier le permet.

Art 5 L'Administration (art 16 des statuts) nomme le gérant et engage le personnel. Elle établit leur cahier des charges.

Art 6 L'Administration fixe le type d'assortiment qu'elle souhaite voir figurer dans le magasin en veillant à privilégier les produits bio de ses membres.

Coopérateurs-livreurs

Art 7 **Les producteurs doivent être certifiés bio et présenter** leur certificat au minimum 1 fois par année.

Art 8 Les produits livrés par les coopérateurs restent leur propriété **jusqu'à la vente**. Le gérant informe au besoin de l'état de leurs produits.

Art 9 Les producteurs s'engagent à travailler avec la Coopérative.

Art 10 Les producteurs s'organisent en groupement pour développer l'assortiment, gérer l'approvisionnement et assurer la qualité. **S'il y a des groupements par branche de production**, chaque groupement nomme un répondant vis-à-vis de l'Administration et de la gérance.

Art 11 La gérance fixe les prix à l'étalage d'entente avec les coopérateurs-livreurs ou leur groupement.

Art 12 En cas de conflit, l'Administration arbitre.

Marges

Art 13 L'Administration définit les marges et veille à favoriser les coopérateurs par rapport aux autres fournisseurs. Selon la marche des affaires, elle peut **réviser le système de marges en collaboration avec les coopérateurs-livreurs**.

Communication

Art 14 La communication et l'identité visuelle de la Coopérative sont du ressort de l'Administration.

Le présent règlement a été accepté par l'Assemblée constitutive le 02.04.2012 à Cernier